

Conditions générales de vente pour livraisons mondiales applicables à toutes les commandes acceptées par les sociétés du groupe Tata Steel Europe (Droit Français) (Les 'Conditions')

Dans ces Conditions, le terme 'Vendeur' désigne la ou les société(s) du Groupe Tata Steel Europe qui vendent les marchandises. Les autres termes utilisés dans ces Conditions sont définis à la Condition 29.

Formation du contrat

1. Tous les contrats de vente de marchandises conclus par le Vendeur, quel qu'en soit le mode de formation, intègrent les présentes Conditions. Toute modalité ou condition figurant dans le bon de commande de l'Acheteur ou dans toute autre documentation, qui serait incompatible avec les présentes Conditions, est privée d'effet.

Délais de Livraison

2. Les dates ou périodes de livraison ne sont données qu'à titre indicatif et ne constituent en aucun cas une condition essentielle entre le Vendeur et l'Acheteur.
3. Tout retard de livraison, y compris une livraison effectuée après la ou les dates prévues dans les Documents Contractuels, ne saurait constituer un motif de rupture de contrat entre le Vendeur et l'Acheteur, ni donner lieu à l'exercice d'un recours de la part de l'Acheteur, sauf si le Vendeur s'est engagé à garantir la date de livraison dans une disposition spécifique prévue dans les Documents Contractuels, laquelle modifie expressément les dispositions des présentes Condition 2 et 3.
4. En cas d'empêchement ou d'entrave, direct ou indirect, au stade de la fabrication ou de la transformation de toute marchandise, ou au cours de la livraison de toute marchandise à l'un quelconque des sites du Vendeur ou chez l'Acheteur, que ce soit à cause du Vendeur lui-même, d'une société associée ou d'un transporteur indépendant, du fait d'un incendie, des conditions météorologiques, d'une guerre, de troubles civils, de grèves, de lock-outs, de conflits sociaux, de pénurie de matières premières ou de carburant (nonobstant le fait que le Vendeur ait pris toutes les mesures raisonnables afin de s'approvisionner en matières premières ou en carburant), pénurie de main d'œuvre, panne ou défaillance partielle des machines ou des équipements, réception tardive des spécifications de l'Acheteur ou de toutes autres informations, actes, ordres ou réglementations gouvernementales, décisions ou directives impératives de la Commission de l'Union Européenne, retard de la part de tout mandataire, sous-traitant ou fournisseur, ou pour tout autre motif que ce soit échappant au contrôle raisonnable du Vendeur ou de l'une de ses sociétés associées impliquées dans la fabrication, la transformation ou la livraison des marchandises, et nonobstant toute garantie prévue dans les Documents Contractuels modifiant expressément les Conditions 2 et 3 ci-dessus, le délai de livraison des marchandises sera prolongé en conséquence et dans la limite du raisonnable. La garantie sur le délai de livraison – si une telle disposition spécifique existe dans les Documents Contractuels - sera réputée avoir été modifiée en conséquence.

Annulation de Livraison

5. Si la livraison de toute marchandise est susceptible de subir un retard en raison d'un des motifs ou événements mentionnés à la Condition 4, et:
- (a) Si le Vendeur n'a pas pris livraison, ou n'a pas achevé la fabrication ou la transformation des marchandises, ou les marchandises ont été perdues, détruites ou endommagées de façon irréparable après l'achèvement de la fabrication ou de la transformation ; et
 - (b) Si le retard est susceptible de continuer assez longtemps pour que l'Acheteur doive acquérir des marchandises de substitution d'une source autre que le Vendeur ; et
 - (c) Si l'Acheteur démontre à la satisfaction raisonnable du Vendeur que la conduite des opérations de l'Acheteur est susceptible d'être affectée de façon significative par le retard probable de livraison des marchandises ou que l'Acheteur risque de violer une obligation contractuelle envers un tiers en raison de ce retard,

alors le Vendeur pourra, à la demande de l'Acheteur, accepter l'annulation de la livraison des marchandises concernées.

Si l'un quelconque des motifs ou événements prévus à la Condition 4 entraîne, ou est susceptible d'entraîner, un retard de livraison de plus de 30 jours, le Vendeur aura le droit d'annuler la livraison de ces marchandises et sa responsabilité envers l'Acheteur relativement à la vente des marchandises ne pourra être engagée.

Modes de Livraison

6. (a) Le Vendeur se réserve le droit de fournir les marchandises à partir de l'un quelconque de ses sites ou des sites de l'une quelconque de ses sociétés associées. Sauf stipulation contraire dans les Documents Contractuels, le choix du mode de transport se fait à la discrétion du Vendeur et aux frais de l'Acheteur. Si les Documents Contractuels prévoient que l'Acheteur devra enlever les marchandises depuis le site du Vendeur concerné ou si les Documents Contractuels ne prévoient aucune disposition concernant la livraison et que le Vendeur le souhaite, il appartient à l'Acheteur de procéder à l'enlèvement des marchandises sans délai dès réception par l'Acheteur de la notification de la part du Vendeur que les marchandises sont prêtes à être enlevées. Si les marchandises ne sont pas enlevées par l'Acheteur dans les 3 jours de la notification, le Vendeur pourra expédier les marchandises lui-même aux frais et risques de l'Acheteur (en l'absence d'indication par l'Acheteur d'une adresse de livraison, les marchandises seront livrées à l'adresse de l'Acheteur choisie par le Vendeur à sa discrétion) ou les entreposer aux frais et risques de l'Acheteur, auquel cas les marchandises sont considérées comme livrées.
- (b) Le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur tous les coûts, frais ou dépenses engagés par le Vendeur, y compris, de façon non limitative, tous les coûts, frais ou dépenses engagés du fait de l'entreposage des marchandises, de la détention de véhicules ou de chariots ou surestaries de navires, dans chaque cas, en raison de toute action ou omission de l'Acheteur, ou de ses préposés ou mandataires, y compris tout défaut d'acceptation de la livraison des marchandises par l'Acheteur, ou du fait de toute exigence ou stipulation particulière non prévue dans les Documents Contractuels.
- (c) Lorsque les Documents Contractuels prévoient une livraison des marchandises ailleurs que sur le site du Vendeur ou celui d'une de ses sociétés associées, le

Vendeur ne prendra en compte la réclamation de l'Acheteur concernant toute perte ou tout dommage survenu lors du transport que si l'Acheteur :

- (i) avertit le Vendeur dans les 21 jours suivant la réception d'une notification ou autre avis d'expédition des marchandises de la part du Vendeur en cas de perte, ou dans les 7 jours à compter de la livraison en cas de dommage; et
 - (ii) seulement si, lorsque les marchandises sont transportées par un transporteur indépendant, l'Acheteur s'est conformé en tout point aux conditions de transport du transporteur relatives à la notification des réclamations pour perte ou dommage lors du transport.
- (d) Toute assurance maritime devant être mise en place par le Vendeur au titre des Documents Contractuels garantira, sauf accord contraire dans les Documents Contractuels, un montant supérieur de 10% au prix facturé et couvrira les marchandises à partir du début du transport des marchandises vers la destination désignée dans les Documents Contractuels, comme prévue et indiquée dans les Clauses d'Assurance sur Facultés de l'Institute of London Underwriters (l'Institute'), les Clauses de Guerre de l'Institute et les Clauses de Grève de l'Institute, applicables au moment de l'expédition.
- (e) Sauf modification prévue aux présentes Conditions ou convenue par ailleurs dans les Documents Contractuels, les termes définis dans l'édition concernée des Incoterms existant à la date de la confirmation de commande du Vendeur, tel que CIF et CFR, auront la signification qui leur est attribuée dans lesdits Incoterms lorsqu'ils sont utilisés dans tout Document Contractuel.

Livraison échelonnée

1. Chaque livraison partielle ou échelonnée de marchandises est considérée comme ayant été vendue au titre d'un contrat distinct.

Spécifications et normes

2. Sous réserve des dispositions des présentes Conditions, les marchandises fournies par le Vendeur doivent, à la date de livraison, se conformer à toutes les spécifications et normes indiquées par le Vendeur dans les Documents Contractuels.

Garanties

3. (a) Sauf si les parties ont expressément décidé dans les Documents Contractuels de modifier cette Condition, et nonobstant les dispositions de la Condition 8 ci-dessus, toute condition, garantie, déclaration ou engagement concernant la qualité des marchandises ou leur conformité ou aptitude à tout usage exprimé de quelque façon ou à quelque date que ce soit ou qui peut être implicitement prévu par une réglementation, un usage commercial ou autrement, est exclue par les présentes, sauf dans la mesure où une telle exclusion est interdite par la loi.
- (b) Sans préjudice de ce qui précède, aucune déclaration ou engagement contenu dans toute Norme nationale, édition Nationale d'une Norme Européenne, Norme ISO, ou autre norme ou spécification technique concernant l'aptitude des marchandises à un usage ne peut engendrer de responsabilité juridique du Vendeur, sauf dans la mesure où cette exclusion est interdite par la loi. L'Acheteur devra s'assurer que les marchandises sont aptes pour tout produit ou tout usage pour lequel elles sont destinées à être utilisées avant que les marchandises ne soient intégrées à un tel produit ou usage.

Tests et Contrôles

4. Lorsque les Documents Contractuels prévoient des tests ou un contrôle des marchandises par ou pour le compte de l'Acheteur avant la livraison (que ce soit sur le site du Vendeur ou ailleurs), l'Acheteur doit alors contrôler et/ou tester les marchandises dans les 7 jours de la notification du Vendeur indiquant que les marchandises sont disponibles pour être testées ou contrôlées. Si l'Acheteur n'effectue pas de tests ou de contrôle sur les marchandises dans le délai indiqué par le Vendeur dans cette notification ou si dans les 14 jours de ces tests ou de ce contrôle l'Acheteur n'adresse pas de notification au Vendeur indiquant que les marchandises ne sont pas conformes aux Documents Contractuels et en en spécifiant les raisons, alors l'Acheteur est définitivement considéré avoir accepté la conformité des marchandises aux Documents Contractuels et il ne pourra pas rejeter les marchandises en raison de tout ce qui a pu ou aurait pu être révélé par ce contrôle ou ces tests.

Réception des marchandises

5. L'Acheteur est considéré avoir accepté les marchandises et leur conformité aux Documents Contractuels sauf si :
 - (a) l'Acheteur adresse une notification conformément à la Condition 10 ; ou
 - (b) en cas de défaut sur la qualité ou l'état des marchandises ou en cas de non-conformité des marchandises avec les Documents Contractuels, ce défaut ou cette non-conformité étant apparent à la suite d'un contrôle attentif ou de tests raisonnables sur les marchandises (ou aurait été apparent si un contrôle attentif ou des tests raisonnables avaient été réalisés). L'Acheteur adresse alors au Vendeur une notification indiquant le défaut ou la non-conformité dans un délai de 21 jours à compter de la réception des marchandises et en tout état de cause avant leur utilisation ou revente. Après avoir adressé cette notification, l'Acheteur donne au Vendeur une possibilité raisonnable de contrôler ou de tester les marchandises avant leur utilisation ou revente ; ou
 - (c) en cas de défaut sur la qualité ou l'état des marchandises ou en cas de non-conformité des marchandises avec les Documents Contractuels, ce défaut ou cette non-conformité n'étant pas apparent suite à un contrôle attentif ou de tests raisonnables sur les marchandises (ou n'aurait pas été apparent si un contrôle attentif ou des tests raisonnables avaient été réalisés) L'Acheteur adresse alors au Vendeur une notification indiquant le défaut ou la non-conformité immédiatement dès sa découverte et en tout état de cause pas plus de 12 mois après la réception des marchandises. Après avoir adressé cette notification, l'Acheteur donne au Vendeur une possibilité raisonnable de contrôler les marchandises. L'Acheteur ne sera pas dispensé d'accorder une telle possibilité du seul fait que les marchandises ont été intégrées dans des marchandises ou biens d'un tiers ou que les marchandises sont situées dans, sur ou sous les locaux ou terrains d'un tiers.

Tout conflit entre les parties sur le fait de savoir si les marchandises sont défectueuses en termes de qualité ou d'état ou si elles sont non conformes aux Documents Contractuels sera soumis à un expert à convenir entre le Vendeur et l'Acheteur ou à défaut d'accord, nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Paris. L'expert n'agit pas en tant qu'expert judiciaire mais en tant qu'expert contractuel. L'expert doit parler anglais, inspecter les marchandises s'il l'estime nécessaire, entendre les parties et rendre sa décision aux parties dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa nomination. Les honoraires d'expert sont avancés par la partie demandant la décision de l'expert. La décision de l'expert sera obligatoire pour les parties et non susceptible d'appel, sauf en cas d'erreur grossière de l'expert. En l'absence de décision de l'expert prise en application de ce paragraphe qui indiquerait que les marchandises sont défectueuses en termes de qualité ou d'état ou sont non conformes aux Documents

Contractuels, ces marchandises sont considérées comme non défectueuses en termes de qualité ou d'état et sont conformes aux Documents Contractuels.

Poids et Quantité

12. (a) Sauf stipulation contraire dans les Documents Contractuels, le Vendeur pourra choisir la base de facturation des marchandises. Cette base peut tenir compte de tous standards habituels dans l'industrie applicables à de telles marchandises, incluant le poids, la longueur, l'épaisseur, la perte de rebuts et/ou l'emballage des marchandises.
- (b) Le poids ou la quantité des marchandises apparaissant sur le bordereau d'expédition du Vendeur ou notifié par le Vendeur sera définitif sauf si l'Acheteur a notifié au Vendeur tout écart de poids ou quantité dans les 14 jours de la réception des marchandises et a donné au Vendeur une possibilité raisonnable d'être témoin de la vérification du poids et/ou de la quantité des marchandises avant qu'elles ne soient utilisées, transformées ou vendues.
- (c) Sauf stipulation contraire dans les Documents Contractuels, la livraison à l'Acheteur d'un poids ou d'une quantité de marchandises inférieur ou supérieur jusqu'à 10% du poids ou de la quantité que le Vendeur avait accepté de vendre ne constitue en aucun cas un motif de rupture de contrat par le Vendeur ou un droit pour l'Acheteur de refuser les marchandises livrées.

Recours

13. Sous réserve du respect des exigences de la Condition 10 ou de la Condition 11 (selon le cas) par l'Acheteur, et sous réserve des dispositions de la Condition 16, si les marchandises (ou toute partie de celles-ci) sont, à la livraison, défectueuses en termes de qualité ou d'état ou (sauf écart de poids ou quantité) sont non conformes aux Documents Contractuels, alors :
- (a) si le Vendeur et l'Acheteur en conviennent, l'Acheteur accepte les marchandises à une valeur convenue ; ou
- (b) en cas de désaccord entre le Vendeur et l'Acheteur dans les 21 jours de la notification par l'Acheteur au Vendeur au titre de la Condition 10 ou de la Condition 11 (selon le cas), l'Acheteur peut renvoyer les marchandises en question au Vendeur auquel cas le Vendeur pourra, à son choix, soit :
- (i) réparer les marchandises aux frais du Vendeur ;
- (ii) rembourser l'Acheteur, ou donner un avoir à l'Acheteur pour le prix facturé des marchandises (transport inclus) et tous les frais de transport raisonnables engagés par l'Acheteur pour le transport des marchandises en question du lieu auquel elles ont été initialement livrées jusqu'au site du Vendeur à partir duquel elles ont été expédiées ou jusqu'à tout autre lieu indiqué par le Vendeur ; ou
- (iii) remplacer les marchandises en livrant des marchandises de remplacement au lieu de livraison initial dès que raisonnablement possible.

Limitations de Responsabilité

14. (a) Les engagements de la Condition 13 sont pris en lieu et place de tout autre recours juridique dont l'Acheteur pourrait disposer (que ce soit à titre contractuel, délictuel ou autrement) et tiennent lieu d'unique recours pour

l'Acheteur pour des marchandises (ou toute partie de celles-ci) défectueuses en termes de qualité ou d'état ou non conformes aux Documents Contractuels.

- (b) La responsabilité du Vendeur (et de ses sociétés associées) envers l'Acheteur peut être engagée en cas :
 - (iv) de défauts ou de non-conformité des marchandises au sens de la Condition 14 (a) ci-dessus ; et
 - (v) pour toute perte, tout dommage ou toute dépense engagé ou subi par l'Acheteur (y compris, de façon non limitative, toute perte de profit, de revenus ou de clientèle) quelle que soit la façon dont cette perte, ce dommage ou cette dépense ait été causé (y compris, de façon non limitative, toute rupture de contrat, négligence ou violation de toute obligation par le Vendeur), pour le cas où le Vendeur ne serait pas en mesure d'invoquer les dispositions de la Condition 14(c) ci-dessous,.

La responsabilité du Vendeur ainsi engagée sera limitée à quelque titre que ce soit (dont à titre contractuel ou délictuel) au montant le moins élevé entre le coût de : (a) la réparation des marchandises ; (b) le remboursement ou l'octroi d'un avoir pour le prix facturé des marchandises ; ou (c) le remplacement des marchandises conformément à la Condition 13.

- (c) En aucun cas le Vendeur (ou l'une quelconque de ses sociétés associées) ne sera tenu responsable de toute perte, tout dommage ou toute dépense engagé ou subi par l'Acheteur (y compris, de façon non limitative, toute perte de profit, de revenus ou de clientèle) quelle que soit la façon dont cette perte, ce dommage ou cette dépense ait été causé (y compris, de façon non limitative, toute rupture de contrat, négligence ou violation de toute obligation par le Vendeur) autrement que tel qu'il est prévu à la Condition 14(a).
- (d) Rien dans les présentes Conditions n'exclut ni ne limite la responsabilité du Vendeur en cas de décès ou de dommage corporel causé par la négligence du Vendeur, par manquement grave au contrat ou par toute autre manière interdite par la loi.
- (e) Les Conditions 14(a) à (d) (inclus), les Conditions 9(a) et (b) et les Conditions 24(a) à (e) (inclus) sont interprétées individuellement et en tant que termes contractuels distincts. Ces Conditions restent en vigueur après la fin du contrat à quelque titre que ce soit.

Marchandises n'étant pas de première qualité

15. Les marchandises vendues comme des marchandises n'étant pas de première qualité' ou les marchandises acceptées par l'Acheteur en vertu de la Condition 13 que le Vendeur et l'Acheteur acceptent de traiter comme des marchandises 'n'étant pas de première qualité' seront vendues dans leur état réel sans garantie et avec tous les défauts que comportent de telles marchandises, que celles-ci aient ou non été contrôlées par l'Acheteur avant la livraison. Toute déclaration, spécification, description ou autre information fournie par le Vendeur concernant de telles marchandises sera donnée de bonne foi mais le Vendeur n'accepte aucune responsabilité quant à son exactitude. En aucun cas le Vendeur n'aura l'obligation de remplacer ou de réparer de telles marchandises ou ne sera responsable du fait de toute réclamation à leur égard. Si l'Acheteur revend de telles marchandises, il veillera à insérer une disposition de forme similaire à la présente condition dans le contrat de revente, sauf si, avant la revente des marchandises, celles-ci ou toute partie des marchandises objet de la revente par l'Acheteur ont d'abord été mises en conformité avec une spécification ou norme reconnue.

Réserve de Propriété

16. (a) Sous réserve de tout Incoterm expressément incorporé au contrat par tout Document Contractuel, le risque des marchandises est transféré à l'Acheteur dès leur livraison à l'Acheteur.

(c) Le Vendeur et l'Acheteur conviennent expressément que :

(1) jusqu'au complet paiement (comptant ou en fonds disponibles) des marchandises au Vendeur ; et

(2) jusqu'au complet paiement (comptant ou en fonds disponibles) de toute somme due ou pouvant devenir due par l'Acheteur au profit du Vendeur à quelque titre que ce soit,

les dispositions suivantes sont applicables :

(i) le Vendeur conserve la propriété juridique et économique de ces marchandises ;

(ii) l'Acheteur aura un droit de jouissance (mais pas de propriété) sur les marchandises du Vendeur et devra s'assurer que les marchandises sont clairement marquées et identifiées comme étant la propriété du Vendeur ;

(iii) le Vendeur pourra récupérer tout ou partie des marchandises à tout moment auprès de l'Acheteur si elles sont en la possession de ce dernier si l'un quelconque des cas prévus à la Condition 18 survient. A cet effet, le Vendeur, ses préposés et mandataires peuvent pénétrer sur tout terrain ou dans tout bâtiment sur ou dans lequel ces marchandises sont situées ; et

(iv) l'Acheteur a le droit de céder ces marchandises (uniquement entre l'Acheteur et ses clients) en tant que mandant dans le cours normal des affaires. Ce droit reconnu à l'Acheteur peut être résilié à tout moment par le Vendeur lors de la survenance d'un quelconque des cas prévus à la Condition 18.

Chacune des sous Conditions 17(b)(1) et (2) et des sous Conditions 17(b)(ii), (iii) et (iv) sont interprétées et produisent effet comme une Condition distincte et par conséquent, si l'une d'entre elles est pour quelque raison que ce soit inapplicable, les autres restent pleinement en vigueur.

Suspension et Résiliation

17. 1. Le Vendeur aura le droit de **suspendre** sans préjudice de ses autres droits et recours, toutes futures livraisons au titre de tout contrat dans l'un des cas suivants :

(d) si toute dette est due et exigible auprès de l'Acheteur par le Vendeur mais reste impayée ;

(e) si l'Acheteur n'a pas remis de lettre de crédit, de lettre de change ou tout autre sûreté prévue par les Documents Contractuels à condition, que les droits de suspension du Vendeur au titre de cette Condition s'appliquent uniquement à l'égard du contrat particulier pour lequel l'Acheteur est défaillant ;

- (f) si l'encours accordé par l'assurance crédit du Vendeur est inférieur au montant des encours de l'Acheteur auprès du Vendeur;
- (g) si l'Acheteur ne respecte pas une demande quelconque du Vendeur pour le paiement d'une avance ou une sûreté aux termes de la Condition 21 ci-dessous.

Le Vendeur aura le droit d'exercer son droit de suspension à tout moment tant que l'évènement constitutif d'une atteinte à ses droits perdure et n'aura pas été rectifié. Comme condition à la reprise des livraisons au titre de tout contrat conclu entre lui-même et l'Acheteur, le Vendeur pourra exiger, un paiement anticipé, ou la mise en œuvre d'une sûreté pour le paiement du prix de toute future marchandise.

17. **2.** Le Vendeur aura le droit de **résilier** tout contrat entre lui-même et l'Acheteur dans l'un des cas suivants :

- (a) si toute dette est due et exigible auprès de l'Acheteur par le Vendeur mais reste impayée ;
- (b) si une quelconque garantie ou autre sûreté aux fins de transaction portant sur les obligations de l'Acheteur au titre du contrat ou des Documents Contractuels est annulée, suspendue ou modifiée à quelque titre que ce soit ;
- (c) si, de l'avis raisonnable du Vendeur, la livraison (ou toute étape nécessaire dans le cadre de la livraison) impliquerait un niveau de risque pour la santé ou la sécurité de toute personne susceptible de constituer un manquement, aux obligations juridiques de l'Acheteur et/ou du Vendeur ;
- (d) si l'Acheteur n'a pas pris livraison des marchandises au titre du ou des contrats conclus en application des droits qui lui sont contractuellement reconnus ou si l'Acheteur est contractuellement défaillant au regard de toute autre obligation figurant dans ce ou ces mêmes contrats;
- (e) si l'Acheteur devient insolvable ou conclut un concordat ou un accord (y compris un accord volontaire) avec ses créanciers ; si s'agissant d'une personne morale, il a adopté une résolution en vue d'une liquidation volontaire sauf aux seules fins de reconstitution ; si une requête a été présentée en vue d'une ordonnance pour sa liquidation ou pour la nomination d'un administrateur (y compris un administrateur judiciaire) ou d'un administrateur *ad hoc* ; si une telle ordonnance ou nomination est prononcée ou ;,s'agissant d'une personne physique ou une société de personnes, si l'Acheteur suspend le paiement de sa ou ses dette(s) en tout ou partie ou si une demande est présentée en vue d'une ordonnance provisoire ou une requête est présentée en vue d'une ordonnance de faillite ; si une telle ordonnance est prononcée : si l'Acheteur, personne morale ou non, réalise ou est soumise à des actes ou procédures analogues en vertu de toute législation ;
- (f) si le Vendeur est soumis à l'imposition de toute taxe, charge publique, frais de transport, tarif ou droit nouveau, supplémentaire ou majoré qui pourrait être prélevé ou imposé après la date du devis ou contrat sur les marchandises devant être vendues, ou lors de toute vente, livraison ou autre action entreprise au titre de ou en relation avec tout contrat auquel ces Conditions s'appliquent, ou lors de l'exportation ou de l'importation de toutes marchandises ou matières nécessaires pour produire les marchandises sauf si cette imposition est prise en charge par l'Acheteur en vertu de l'article 20 (a).

Si le Vendeur exerce son droit de résiliation, il traitera, après information préalable de l'Acheteur, toutes les sommes qui lui sont dues au titre de tout contrat conclu entre le Vendeur et l'Acheteur mais qui ne sont pas encore exigibles, comme étant immédiatement dues et exigibles.

Paiement et tarification

18. L'Acheteur ne pourra retenir le paiement de tout montant exigible pour la fourniture des marchandises ou pour tout autre prestation figurant dans les Documents Contractuels, en raison des réclamations adressées au Vendeur par l'Acheteur à propos du caractère éventuellement défectueux des marchandises ou pour tout autre manquement prétendu aux Documents Contractuels. L'Acheteur n'aura pas le droit non plus de compenser tout montant devenu exigible pour la fourniture de marchandises ou pour toute autre prestation prévue dans les Documents Contractuels avec toute somme qui n'est pas encore exigible du Vendeur ou dont l'exigibilité est contestée par le Vendeur. L'Acheteur ne pourra pas également retenir le paiement d'échéances sur des commandes déjà livrées ou non encore livrées, en cas de contestation sur des commandes déjà livrées et dont le montant est exigible.

19.
 - (a) Le prix payable par l'Acheteur pour chaque livraison sera le prix indiqué dans les Documents Contractuels auquel est ajouté toute Taxe sur la Valeur Ajoutée et tout autre impôt ou droit relatif à la vente ou à la livraison de marchandises imputable au Vendeur et les frais de transport et autres coûts comme indiqué dans les Documents Contractuels. Sauf mention expresse contraire dans les Documents Contractuels, le prix de chaque livraison (incluant la Taxe sur la Valeur Ajoutée, autre impôt ou droit, frais de transport et autres coûts) doit être payé intégralement et reçu par le Vendeur au plus tard dans les 30 jours de la date de la facture. Le Vendeur pourra facturer des intérêts sur toute somme non payée. Ces intérêts sont calculés sur une base journalière sur le montant impayé au taux de 10 % au-dessus de la moyenne arithmétique du taux de base journalier publié par la Banque Centrale Européenne pour la monnaie dans laquelle le prix des marchandises est exprimé ou à tout taux d'intérêt supérieur que le Vendeur aurait pu exiger (en l'absence de cette Condition) au titre de toute législation applicable.

 - (b) Une indemnité forfaitaire de 40 euros sera applicable de plein droit pour frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement du Vendeur sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le Vendeur pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

 - (c) Le paiement est effectué en livres sterling ou autrement dans la monnaie prévue dans les Documents Contractuels. Sous réserve de la Condition 19, ce montant ne fait l'objet d'aucune ristourne ou déduction sauf accord du Vendeur dans les Documents Contractuels.

20. Le Vendeur peut à tout moment, que ce soit avant le début d'exécution du Contrat ou après une exécution partielle de celui-ci, demander à l'Acheteur, partiellement ou totalement, un paiement par avance ou une demande de garantie de paiement acceptable pour le Vendeur selon laquelle l'Acheteur s'engage à satisfaire ses obligations envers le Vendeur. Le Vendeur n'aura aucune obligation de motiver sa demande pour un tel paiement par avance ou une telle garantie.

Notifications

21.
 - (a) Sauf stipulation expresse contraire dans l'un quelconque des Documents Contractuels, une notification relative au contrat doit être effectuée par écrit.

Les courriers électroniques et notifications effectués par le système d'échange de données informatisé du Vendeur sont permis.

- (b) Les notifications relatives au contrat ou au titre de tout Document Contractuel doivent être envoyées aux parties à leurs adresses ou numéros et à l'attention de la personne indiquée dans les Documents Contractuels, étant entendu qu'une partie peut changer ses coordonnées de notification en les notifiant à l'autre partie conformément à la présente Condition.

Droits de Tiers

- 22. Le Vendeur et l'Acheteur conviennent que si l'un des termes du contrat ou des Documents Contractuels vise à conférer un avantage à une quelconque personne qui n'est pas partie au contrat (un 'tiers'), ce terme ne sera pas opposable par un tel tiers.

Intégralité de l'Accord

- 23. (a) Les Documents Contractuels constituent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet du contrat.
- (b) L'Acheteur reconnaît qu'en concluant le contrat, il ne s'est fondé sur aucune déclaration précontractuelle qui ne figure pas dans les Documents Contractuels.
- (c) Sauf en cas de fraude, aucune partie n'aura le droit d'intenter une action contre l'autre partie aux présentes concernant toute déclaration précontractuelle sauf dans la mesure où celle-ci est reprise dans les Documents Contractuels.
- (d) Aux fins de cette Condition, le terme 'déclaration précontractuelle' signifie tout projet, contrat, engagement, déclaration, garantie, promesse, assurance ou accord de quelque nature que ce soit, écrit ou non, relatif à l'objet du contrat donné ou pris par toute personne à tout moment préalablement à la date du présent contrat.
- (e) Lorsque le Vendeur fournit toute information ou tout conseil à l'Acheteur dans le cadre de la livraison de toute marchandise autrement que selon les Documents Contractuels, l'Acheteur reconnaît que le Vendeur n'accepte aucune responsabilité au regard de la fourniture d'informations ou de conseils inexacts, trompeurs ou incomplets. L'Acheteur reconnaît qu'avant de se fonder sur toute information ou tout conseil que le Vendeur ou toute société associée peut fournir, l'Acheteur doit s'assurer lui-même de l'exactitude et de la pertinence de cette information ou de ce conseil.

Absence de renonciation

- 24. Les droits du Vendeur ou de l'Acheteur ne seront pas lésés ou restreints par une quelconque indulgence ou abstention accordée par l'une des parties à l'autre et le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement ne constituera pas renonciation pour tout manquement ultérieur. Toute modification des termes du contrat devra faire l'objet d'un accord entre les parties dans un Document Contractuel.

Divisibilité

- 25. Dans l'hypothèse où une quelconque stipulation du contrat est jugée, pour quelque raison que ce soit, nulle, inopposable ou non valable de toute autre façon, toutes les

autres stipulations du contrat, et le reste de toute stipulation dont une partie est jugée comme nulle, inopposable ou non valable, restera pleinement en vigueur.

Droit Applicable et Compétence

26. (a) Le contrat et les Documents Contractuels sont soumis et interprétés selon le droit français.
- (b) Sous réserve de la Condition 11:
- (i) le tribunal de commerce de Paris, est compétent pour régler tout différend découlant du contrat ou des Documents Contractuels ou en relation avec ceux-ci ; et
 - (ii) toute procédure, poursuite ou action découlant du contrat ou des Documents Contractuels ou en relation avec ceux-ci ('Procédure') pourra être présentée devant le tribunal de commerce de Paris.

Protection des Données

27. L'Acheteur consent par les présentes à l'utilisation par le Vendeur de toutes informations fournies par l'Acheteur à toutes fins liées à la fourniture de marchandises au titre du contrat, y compris, de façon non limitative, la réalisation d'une vérification de la solvabilité de l'Acheteur, la mise en place d'une assurance crédit, le traitement des paiements par l'Acheteur, l'application des obligations de l'Acheteur au titre du contrat et l'exécution de ses propres obligations au titre du contrat.

Définitions

28. Dans les présentes Conditions, à moins que le contexte n'indique une signification contraire :

'société associée' signifie, par rapport au Vendeur, une société :

- (a) qui détient ou contrôle, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne, entité ou autrement, plus de la moitié des actions du Vendeur ;
ou
- (b) dans laquelle une telle société ou le Vendeur détient ou contrôle, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne, entité ou autrement, plus de la moitié des actions,

et 'sociétés associées' désigne l'ensemble de ces sociétés.

'Documents Contractuels' signifie, par rapport à chaque contrat de vente de marchandises par le Vendeur à l'Acheteur :

- (a) les Conditions;
- (b) toute confirmation de commande, conseil, bordereau d'expédition ou autres documents de livraison ou facture remis par le Vendeur à l'Acheteur relativement au contrat ; et

- (c) tout autre document expressément accepté par le Vendeur comme faisant partie du contrat,

et 'Document Contractuel' désigne l'un quelconque de ces documents.

'marchandises' désigne, par rapport à chaque contrat, les marchandises indiquées dans les Documents Contractuels comme étant vendues par le Vendeur à l'Acheteur et toutes les obligations du Vendeur (et de ses sociétés associées) dans le cadre de la vente de ces marchandises, y compris de façon non limitative la conception, la fabrication, l'assurance, la livraison, les tests et l'installation et toutes références à la 'livraison des marchandises' sera interprétée, lorsque le contexte le permet, comme comprenant une référence à l'exécution de toutes ces obligations.